



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 42336

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des Alsaciens-Mosellans déserteurs, réfractaires et insoumis de l'Armée allemande dont les revendications sont restées, à ce jour, lettre morte. Il lui rappelle que cette catégorie d'anciens combattants incorporée de force dans la Wehrmacht a fait preuve de beaucoup de courage à travers un long calvaire. En effet, lorsque les autorités nazies décrètent l'obligation du service militaire dans la Wehrmacht, beaucoup de jeunes alsaciens-mosellans tentent de fuir vers les frontières françaises et suisses. Une terrible répression s'abat alors. Ceux qui sont arrêtés sont fusillés. Les parents des déserteurs et des réfractaires, leur conjoint, leurs frères et sœurs sont transférés pour leur permettre d'acquiescer à une attitude conforme à l'esprit nazi. Quant à ceux réfractaires au conseil de révision, et ils sont nombreux, les gendarmes vont les arrêter à leur domicile pour les remettre à la Gestapo qui les emmènera au camp de Schirmeck pour un stage de rééducation d'où ils partiront trois mois après pour le front sans avoir revu leur famille, les « fortes têtes » ayant été fusillées durant le stage. Malgré la pression terrible exercée, environ 12 000 réfractaires franchiront la frontière et ce malgré des zones interdites profondes de plusieurs kilomètres. La majorité d'entre eux rejoindra les FFL, tous vivront dans la clandestinité et tous seront résistants. Quant à leurs parents, ils auront été transplantés voire déportés. Enfin, et il est important de le souligner, en 1996, ces résistants figurent toujours sur des listes signalétiques des déserteurs de la Wehrmacht et personne ne peut dire si un jour les autorités allemandes pourraient éventuellement les inquiéter. N'oublions pas que lorsque les nazis sont entrés en Alsace en 1940, tous les déserteurs alsaciens de l'Armée impériale de 14-18 ont été arrêtés et déportés dans les camps de la mort. C'est pourquoi, compte tenu de ces précisions historiques, il souhaiterait que les mesures suivantes, réclamées par ces anciens combattants résistants, soient prises : 1. L'attribution d'une Croix de guerre en reconnaissance de leur courage tout comme leurs aînés de 14-18. 2. Leur radiation d'office de ces listes de déserteurs de la Wehrmacht. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de répondre favorablement à ces légitimes revendications en permettant la mise en place de ces deux mesures.

Texte de la réponse

Les différents points sur la situation des Alsaciens-Mosellans déserteurs, réfractaires et insoumis de l'armée allemande pendant la Seconde Guerre mondiale évoqués par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1/ la radiation des listes de déserteurs de la Wehrmacht de cette catégorie d'anciens combattants ne relève pas de la compétence du ministère de la défense, mais de la seule responsabilité des autorités allemandes ; 2/ s'agissant de la Croix de guerre, le parallèle avec le premier conflit mondial ne peut être effectué. En effet, la loi du 20 août 1926 avait prévu que l'attribution de la médaille des évadés serait systématiquement accompagnée d'une citation avec Croix de guerre. Or la spécificité du second conflit mondial a conduit le législateur à ne réserver qu'à des actions individuelles d'évasion particulièrement exceptionnelles, l'attribution du surcroît de récompense que constitue la Croix de guerre. Ainsi, seuls les Alsaciens-Mosellans ayant réalisé de telles actions peuvent, au même titre que les autres anciens combattants de ce conflit, obtenir cette décoration.

Données clés

Auteur : [M. Bourgasser Alphonse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42336

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4476

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6290